

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/09/16/2021022119/justel>

Dossier numéro : 2021-09-16/31

Titre

16 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI, Titre VII, et Titre XIV, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes, aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés et aux services organisant du répit en faveur des aidants proches et des personnes handicapées, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-10-2021 page : 105925

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-22

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). L'article 468 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est remplacé par ce qui suit :
" Art. 468. L'article 467 ne s'applique pas aux services d'accompagnement visés au Livre 5, Titre 7, Chapitre 2."
"

[Art. 3](#). L'article 469/2 du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, est complété par ce qui suit :
" § 7. Par dérogation au § 1er les services visés au chapitre 2 du Titre VII ne faisant pas partie d'une entité administrative, et agréés exclusivement pour une seule mission spécialisée sont tenus à un projet de service selon les modalités définies à l'article 577. "

[Art. 4](#). A l'article 469/4, alinéa 2, du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, les termes " d'un ou plusieurs services " sont remplacés par " de plusieurs services ".

[Art. 5](#). Dans le même Code, Deuxième partie, Livre 5, Titre 7, le chapitre 2, comportant les actuels articles 545 à 628, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 octobre 2013, 27 février 2014, 2 juillet 2015 et 25 avril 2019, et le chapitre 3, comportant les actuels articles 629 à 724, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 mai 2014, 2 juillet 2015 et 25 avril 2019, sont remplacés par ce qui suit :

" CHAPITRE 2. Services d'accompagnement

Section 1^{ère}. - Définitions

Art. 545. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° l'Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles visée à l'article 2,

§ 1er, du Code décretaal ;

2° l'utilisateur: toute personne handicapée définie à l'article 261 du Code décretaal et dont la décision d'intervention de l'Agence conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service d'accompagnement;

3° le service d'accompagnement : le service agréé par l'Agence en vertu du présent chapitre;

4° l'accompagnement : l'aide, le soutien et le suivi réalisés par le service d'accompagnement;

5° l'intervenant: le travailleur du service d'accompagnement qui intervient dans le processus d'accompagnement de l'utilisateur;

6° les services généraux: les services destinés à l'ensemble de la population et pouvant répondre aux besoins particuliers des usagers;

7° le travail en réseau : le travail qui s'articule autour :

a) du réseau personnel de l'utilisateur visant à inciter ce dernier à cultiver le lien avec son entourage, à se créer un réseau le plus ouvert et le plus varié possible;

b) du réseau professionnel, composé de services et d'intervenants sociaux;

8° le partenaire : la personne physique ou morale du réseau, actif dans le projet de vie de l'utilisateur ou le projet de service;

9° la délégation de pouvoirs : le document écrit du pouvoir organisateur donnant, sous la responsabilité de celui-ci ou du directeur général de l'entité administrative, habilitation au directeur du service d'accompagnement d'assurer la gestion du service d'accompagnement en ce qui concerne au minimum la mise en oeuvre et le suivi du projet de service, la gestion du personnel, la gestion financière, la conclusion de conventions avec les établissements scolaires et les services généraux, l'application des réglementations, la représentation du service d'accompagnement dans ses relations avec l'Agence;

10° l'entité administrative : l'entité telle que définie à l'article 469/4, alinéa 2 ;

11° l'entité liée : l'entité liée à une association est l'entité telle que définie à l'article 3:171, § 1er, IV.A, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations;

12° cadastre de l'emploi: la liste du personnel établie par le service d'accompagnement au terme de chaque année selon un modèle établi par l'Agence;

13° le jeune enfant : l'utilisateur âgé de moins de huit ans;

14° le jeune en âge scolaire : l'utilisateur âgé de six ans minimum et de maximum dix-huit ans ou de dix-huit ans à vingt-et-un ans pour autant qu'il ait déjà bénéficié avant l'âge de dix-huit ans d'un accompagnement par un service ou qu'il soit scolarisé;

15° l'adulte : l'utilisateur âgé de dix-huit ans au moins;

16° l'heure d'accompagnement : l'heure de prestation du personnel d'accompagnement;

17° le temps scolaire : la période durant laquelle l'école assure la prise en charge des jeunes, temps de midi compris;

18° le plan individuel de transition : la démarche réflexive définie à l'article 4, § 1er, 30°, du décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

19° la tâche inclusive et utile : la tâche qui apporte une plus-value à la société et à la personne, qui se déroule dans la communauté et qui mette en relation les usagers avec la population.

Section 2. - Principes généraux et missions des services d'accompagnement

Art. 546. L'accompagnement consiste, dans le respect de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées, des principes énoncés à l'article 264 du Code décretaal et aux articles 547 à 551, à favoriser la participation active et personnalisée des usagers à la réalisation de leur projet de vie et le développement de leur citoyenneté dans leur milieu de vie.

La participation active et personnalisée visée à l'alinéa 1er est basée sur la mobilisation, la reconnaissance et la valorisation des compétences et le développement de l'utilisateur.

L'objectif visé à l'alinéa 1er peut être poursuivi notamment sur les plans suivants : familial, social, sportif, culturel, scolaire, professionnel, de la formation, de la santé et des loisirs.

Art. 547. L'accompagnement respecte les principes suivants. Il :

1° s'inscrit dans une recherche de qualité de vie en fonction du rythme de chaque personne;

2° valorise les potentialités de l'utilisateur et de son entourage et contribue à stimuler les capacités d'autonomie de l'utilisateur;

3° favorise l'exercice des droits et des devoirs en lien avec la citoyenneté;

4° se réalise dans une pluralité de lieux, avec une pluralité d'acteurs, dans une démarche de partenariat;

5° s'inscrit dans une démarche de travail en réseau et renforce, dans une approche transversale des problématiques rencontrées par l'utilisateur, les coordinations internes et externes;

6° contribue à remettre la question du handicap au coeur de la communauté en vue de mobiliser les ressources de celle-ci et d'entrer dans une réflexion portant sur une nouvelle façon de vivre ensemble et de concourir ainsi à l'inclusion des personnes handicapées dans la société;

7° élabore, au départ des demandes formulées par la personne elle-même ou, si elle ne peut pas les formuler, par ses parents, ses représentants légaux ou son entourage, avec l'intéressé et éventuellement les personnes qui l'ont aidé à les formuler, un projet d'accompagnement correspondant à ses besoins et qui tient compte de ses repères socioculturels et familiaux, dans le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et des valeurs démocratiques;

8° veille à ce que le projet de vie de l'utilisateur puisse, chaque fois que possible, se réaliser par un recours aux services généraux;

9° garantit le respect de la vie privée, l'indépendance et la liberté de choix de l'utilisateur et de ses représentants légaux;

10° n'est pas conditionné au fait que l'utilisateur, ou son représentant légal, s'affilie à un groupement quelconque;

11° n'est pas conditionné, lors de l'admission d'un jeune en âge scolaire, au fait que celui-ci soit inscrit dans une école déterminée;

12° assure l'égalité des personnes handicapées, en rapport avec les missions du service;

13° apporte à l'utilisateur et le cas échéant à ses parents et représentants légaux une information et un soutien personnalisés, coordonnés avec son réseau afin de donner du sens et de la cohérence aux différentes interventions entreprises.

Art. 548. L'intervention du service d'accompagnement se décline selon :

1° l'axe individuel;

2° l'axe collectif;

3° l'axe communautaire.

Art. 549. L'axe individuel visé à l'article 548, 1°, consiste à soutenir l'utilisateur dans la formulation, l'élaboration et la concrétisation de son projet de vie et dans la mise en place de réponses individualisées à ses besoins.

Art. 550. L'axe collectif visé à l'article 548, 2°, consiste à susciter, à formuler et à élaborer des réponses collectives à des besoins individuels d'utilisateurs.

Art. 551. L'axe communautaire visé à l'article 548, 3°, consiste, dans une dynamique de réseau et de participation des différents acteurs pouvant intervenir dans la vie de l'utilisateur, à :

1° créer des synergies avec les autorités et les services généraux, les sensibiliser à l'inclusion et les informer sur les droits et besoins spécifiques des personnes handicapées;

2° générer des compétences et des ressources à long terme, pour les acteurs pouvant intervenir dans la vie de l'utilisateur, et qui favorisent l'inclusion des personnes handicapées.

Les services d'accompagnement développent notamment:

1° la mobilisation des groupes et des personnes prêts à s'impliquer dans le processus de participation des usagers à la vie sociale;

2° la sensibilisation au handicap et aux pratiques d'accompagnement auprès des professionnels, de toute personne en relation avec la personne handicapée;

3° les coordinations et partenariats entre les services généraux, les associations et les autorités publiques.

Section 3. - Types d'accompagnement

Sous-section 1re. - Accompagnement des jeunes enfants

Art. 552. L'accompagnement des jeunes enfants :

1° est précoce et leur apporte une aide éducative par des interventions, principalement individuelles, qui ont lieu essentiellement dans le milieu de vie;

2° fournit à la famille, parfois avant la naissance, et au sein du milieu de vie de l'utilisateur, une aide éducative, sociale et psychologique, afin de les rendre plus aptes à résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser le développement optimal de l'enfant dans son milieu de vie.

Le service d'accompagnement peut développer des actions collectives ou un travail communautaire visant notamment à la formation et l'information des parents et des différents milieux de vie de l'utilisateur.

Art. 553. L'axe individuel visé à l'article 548, 1°, correspond au minimum à cinquante pourcent du total des heures d'accompagnement réalisées.

Sous-section 2. - Accompagnement des jeunes en âge scolaire

Art. 554. L'accompagnement des jeunes en âge scolaire peut revêtir des aspects éducatifs, sociaux, psychologiques.

Art. 555. L'accompagnement des jeunes en âge scolaire s'effectue en collaboration avec la famille de l'utilisateur et s'inscrit dans l'objectif de sa participation à la vie familiale et sociale.

Art. 556. L'accompagnement suscite la participation de l'utilisateur dans ses milieux de vie ordinaires et favorise ses compétences, son autonomie et son épanouissement personnel.

Art. 557. Le service d'accompagnement incite l'utilisateur à développer son réseau relationnel et son champ d'expériences sociales.

L'accompagnement vise à renforcer les potentialités de l'utilisateur et à valoriser les ressources de celui-ci dans ses interactions avec son environnement social. Cette forme d'accompagnement s'inscrit dans le cadre du projet d'accompagnement de l'utilisateur. La participation de l'utilisateur est recherchée.

Art. 558. L'axe individuel visé à l'article 548, 1°, correspond au minimum à cinquante pourcent du total des heures d'accompagnement réalisées.

Sous-section 3. - Accompagnement des adultes

Art. 559. Pour l'accompagnement des adultes, le service d'accompagnement :

1° est un lieu d'écoute, d'information et de clarification de la demande;

2° développe des actions d'orientation, en concertation avec l'utilisateur, vers des réponses plus adéquates;

3° développe des actions de prévention en matière de handicap conformément au livre 4 de la deuxième partie du Code décretaal ;

4° informe et sensibilise d'autres services généraux ou associations;

5° participe au renforcement des capacités et compétences des usagers.

Art. 560. L'axe individuel visé à l'article 548, 1°, correspond au minimum à cinquante pourcent du total des heures d'accompagnement réalisées.

Sous-section 4. - Accompagnement pour des missions spécialisées

Art. 561. Les services d'accompagnement peuvent en complément des missions visées aux sous-sections 1re à 3, ou exclusivement, assurer les missions spécialisées suivantes :

1° les activités citoyennes;

2° l'après-parent;

3° l'habitat encadré;

4° la transition école-vie active;

5° toute activité novatrice en réponse aux besoins des personnes handicapées et dans le respect des principes énoncés dans le présent chapitre.

Art. 562. § 1er. Le service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en activités citoyennes a pour mission de donner l'opportunité aux adultes, dont les capacités compromettent l'accès à l'emploi, de mettre en valeur leurs compétences et maintenir leurs acquis via une tâche inclusive et utile effectuée sous la forme d'une prestation de service ou une production de biens pour les besoins d'un tiers qui n'est pas issu du secteur à but lucratif.

§ 2. Les activités citoyennes peuvent se réaliser sur site par le service d'accompagnement lui-même ou via l'accompagnement d'un ou plusieurs usagers chez un partenaire.

Les activités citoyennes contribuent au bien-être d'autres individus ou de la collectivité dans son ensemble.

Art. 563. Pour réaliser la mission visée à l'article 562, le service d'accompagnement :

1° s'entretient avec l'utilisateur et analyse sa demande;

2° sensibilise les lieux d'accueil potentiels au volontariat réalisé par les personnes handicapées;

3° maximise l'autonomie et le développement des compétences de l'utilisateur nécessaires à la réalisation d'activités citoyennes;

4° accompagne les usagers dans la recherche ou la réalisation d'activités citoyennes;

5° s'adapte aux compétences et aux besoins de chacun et propose des adaptations matérielles le cas échéant;

6° organise la participation libre, volontaire et gratuite des usagers à ces activités;

7° veille au bien-être des usagers et à leur épanouissement personnel dans l'activité;

8° procure un encadrement adapté des usagers au cours des activités.

Art. 564. Le service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en après-parent a pour mission la mise en oeuvre d'actions de prévention, de soutien, de formations et de coordination auprès des usagers, de leur famille et des professionnels, sur l'ensemble du territoire de la région de langue française, avec pour objectif la préservation de leur qualité de vie et de leurs droits, après le décès des parents et dès dix-huit ans, sans aucune limite temporelle.

Art. 565. Pour réaliser la mission visée à l'article 564, le service d'accompagnement :

1° informe, sensibilise et accompagne les familles des usagers et les services afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires quant au devenir de l'utilisateur suite aux décès des parents;

2° informe et sensibilise les services généraux et spécialisés sur son offre de service;

3° organise des tables rondes ou des interventions sur des situations concrètes auxquelles les usagers et les services peuvent être confrontés;

4° forme des services spécialisés sur des sujets spécifiques à la thématique de l'Après-Parent;

5° établit un contrat d'accompagnement avec la famille de l'utilisateur;

6° instaure des changements susceptibles d'améliorer la situation de l'utilisateur et de préserver les intérêts de ce dernier;

7° évalue régulièrement la qualité de vie de l'utilisateur via des échanges annuels avec ce dernier, les personnes référentes et les membres du réseau personnel ou professionnel de l'utilisateur;

8° organise des médiations et des conciliations avec les services généraux ou spécialisés intervenant auprès de l'utilisateur, lorsque cela s'avère nécessaire;

Art. 566. Le service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en habitat encadré a pour mission de soutenir l'adulte dans son désir d'acquérir l'autonomie nécessaire pour lui permettre de vivre dans un logement individuel ou communautaire, notamment via la réalisation :

1° d'activités d'apprentissage individuel guidant personnellement et individuellement l'utilisateur dans des actions concrètes en lien avec l'autonomie en logement;

2° de prestations d'apprentissage collectif animant un groupe d'utilisateurs en vue de répondre à des besoins d'apprentissage individuels communs identifiés dans les projets d'accompagnement;

3° d'activités d'information présentant à toute personne intéressée les activités proposées par le service d'accompagnement et sensibilisant au sujet de l'autonomie résidentielle des personnes handicapées;

4° d'activités de coordination et de développement du réseau avec des partenaires du service d'accompagnement sur des thématiques en lien avec l'autonomie en logement;

5° d'essais à l'autonomie donnant l'opportunité à l'utilisateur de prendre conscience des aspects pratiques de la vie en autonomie.

Concernant le 5°, l'essai comporte au minimum une nuit dans un logement réservé à cet effet.

Art. 567. Pour réaliser la mission visée à l'article 566, le service d'accompagnement :

1° propose à l'utilisateur un mode de logement individuel ou communautaire alternatif par rapport à son parcours de vie;

2° évalue les habiletés et les ressources de l'utilisateur;

3° adapte la réponse apportée au besoin et à la demande de l'utilisateur, dans les limites des possibilités du service d'accompagnement;

4° maximise l'autodétermination et le développement des compétences de l'utilisateur en matière d'autonomie de logement et assure, au moment opportun, sa transition vers un autre service;

5° identifie et assure le transfert d'informations vers les partenaires qui prendront le relais, en accord avec l'utilisateur;

6° informe les familles afin de les rassurer et de tenter d'obtenir leur adhésion et collaboration au projet de vie en autonomie de l'utilisateur;

7° s'intéresse aux initiatives novatrices en matière de formules de logement.

Art. 568. Le service d'accompagnement agréé pour des missions spécialisées en transition école-vie active a

pour mission de guider et d'accompagner l'utilisateur de quatorze à vingt-cinq ans dans la mise en place d'un projet personnel de vie à court, moyen ou long terme.

Le service d'accompagnement favorise l'inclusion de l'utilisateur dans la société, via la réalisation de suivis individuels, d'activités individuelles ou collectives, d'activités d'information ou d'activités de coordination des partenaires.

Art. 569. Pour réaliser la mission visée à l'article 568, le service d'accompagnement :

- 1° intervient auprès d'utilisateurs et de partenaires qui ont formulé une demande auprès du service d'accompagnement;
- 2° facilite l'accès de l'utilisateur aux ressources humaines et matérielles pour assumer une vie adulte;
- 3° assure une continuité dans le parcours de l'utilisateur allant de l'école vers la vie adulte;
- 4° identifie et assure le transfert d'informations vers les partenaires qui prendront le relais, en accord avec l'utilisateur;
- 5° tient compte, en priorité, des choix et du rythme de l'utilisateur et, dans la mesure du possible, de ceux de sa famille;
- 6° favorise l'autodétermination et recherche l'implication de l'utilisateur dans son projet de transition ;
- 7° vise la participation et la valorisation sociale de l'utilisateur;
- 8° adopte et promeut une attitude de concertation entre l'utilisateur et les partenaires;
- 9° permet à l'utilisateur et à sa famille d'expérimenter différentes solutions et les accompagne dans leurs questionnements et leurs choix;
- 10° si l'utilisateur est scolarisé, veille à la cohérence de son projet de vie en se concertant avec l'équipe pédagogique de l'école et du centre psycho-médico-social qui mettent en oeuvre le plan individuel de transition.

Section 4. - Soutien à la scolarité

Art. 570. Le service d'accompagnement peut apporter un soutien spécialisé résiduaire et ponctuel à l'action de l'établissement scolaire à l'utilisateur dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Art. 571. L'accompagnement n'assume pas le rôle, les missions et les tâches dévolus à l'école.

Art. 572. La diversité des formes de soutien à la scolarité est fonction de la situation de handicap, des besoins de chaque usager, des choix des parents et des moyens disponibles.

Art. 573. Les actions de soutien s'insèrent dans une action globale où chacun des intervenants contribue par ses compétences spécifiques à une connaissance particulière de l'utilisateur, la coordination de ces différents apports devant permettre un suivi pluridisciplinaire cohérent et collégial.

Art. 574. Le soutien apporté à l'utilisateur par le service d'accompagnement durant le temps scolaire est, de préférence, apporté au sein de l'école, ou en fonction de la situation rencontrée, dans des lieux distincts.

Art. 575. Le soutien apporté à l'utilisateur par le service d'accompagnement durant le temps scolaire se réalise conformément aux modalités prévues dans l'accord de coopération du 10 octobre 2008 entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap.

Section 5. - Agrément

Sous-section 1re. - Conditions d'agrément

Art. 576. Le travail d'accompagnement des usagers se réalise conformément aux axes d'intervention, missions et principes énoncés à la section 2.

Art. 577. § 1er. Les services d'accompagnement agréés exclusivement pour une seule mission spécialisée et ne faisant pas partie d'une entité administrative, élaborent, pour six ans, un projet de service sur base du canevas repris à l'annexe 59, en collaboration avec le directeur et le personnel d'accompagnement.

§ 2. Le projet de service ainsi que ses mises à jour sont mis à disposition de tous les membres du personnel du service d'accompagnement et, pour les services d'accompagnement soumis à l'obligation de disposer d'un organe de consultation ou de concertation, du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale.

Art. 578. § 1er. Le service d'accompagnement évalue son activité au moins une fois par an.

Au terme de chaque année civile, le service d'accompagnement transmet un rapport annuel d'activités à l'Agence pour le 30 juin de l'année suivante au plus tard, suivant le modèle fourni par l'Agence.

§ 2. Le rapport annuel d'activités du service d'accompagnement est porté à la connaissance et mis à la disposition de tous les membres du service d'accompagnement, des usagers ou des représentants légaux de ces derniers.

§ 3. Le service d'accompagnement procède à des évaluations qualitatives en privilégiant la participation des personnes handicapées, de leur entourage et des services.

Art. 579. Le service d'accompagnement met en oeuvre les moyens qui concourent à la réalisation des objectifs contenus dans le projet de service.

Art. 580. Un contrat d'accompagnement est conclu par écrit entre le service d'accompagnement et l'utilisateur et, le cas échéant, son représentant légal.

L'accord écrit de l'utilisateur âgé d'au moins quatorze ans est requis. Si celui-ci ne peut pas le formuler, l'accord des parents ou de ses représentants légaux est nécessaire.

Art. 581. Le contrat d'accompagnement reprend:

- 1° l'identité des parties;
- 2° les objectifs généraux poursuivis par le travail d'accompagnement;
- 3° la mention qu'un projet d'accompagnement est élaboré par le service d'accompagnement en collaboration avec l'utilisateur, ou s'il échec, sa famille et les autres parties invitées à collaborer au projet d'accompagnement;
- 4° la date de début et de fin du contrat d'accompagnement;
- 5° une mention explicite précisant que l'utilisateur ou sa famille sont invités à participer au processus d'évaluation de l'accompagnement;